



Arrêté n°22/208

Portant sur la procédure de déclaration de projet ayant pour objet la restructuration du système d'assainissement de Loguivy emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Lannion

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la communauté d'agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153- 54 à L.153-59 et R 153-15 à R 153-17 ainsi que les articles R 104-13, R 104-33 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- VU** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lannion approuvé le 30 janvier 2014 par délibération du conseil municipal et ses évolutions ultérieures : modification simplifiée n°1 du 18 mars 2016, modification n° 1 du 30 janvier 2017, modifications simplifiées n°2 et n°3 du 26 juin 2018, mise à jour du 17 septembre 2018, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 25 juin 2019, modification simplifiée n° 4 du 24 septembre 2019 et mise à jour du 8 février 2021 ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** la séance du conseil communautaire, en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Joël LE JEUNE a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;
- VU** l'arrêté 22-203 en date du 4 août 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Lannion.

CONSIDERANT que le projet de restructuration du système d'assainissement de Lannion, situé à Loguivy, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement dont il s'agit et participera donc à améliorer la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de Lannion dans le but de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit ainsi que le règlement graphique en tant qu'il concerne la zone NL (zone naturelle dédiée aux espaces remarquable au titre de la loi littoral) concernée par la restructuration du système d'assainissement de Loguivy ;

- CONSIDERANT** que cette évolution du PLU concourt à l'intérêt général en permettant la mise à niveau d'un équipement public de traitement des effluents visant à garantir la bonne qualité des eaux et le bon fonctionnement de cet équipement ;
- CONSIDERANT** l'évolution du PLU envisagée ici a pour conséquence de réduire une zone naturelle et emporte donc les mêmes effets qu'une révision générale de PLU ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 153-15 du code de l'urbanisme, la procédure rentre donc dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Lannion ;
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision,
- CONSIDÉRANT** que la commune de Lannion est concernée en partie par les sites Natura 2000 "Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay" et "Côte de Granit rose-Sept-Iles" sur son territoire et que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU jouxte le site Natura 2000 "Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay" 2000 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme, le dossier mentionné à l'article R. 104-34 devra être transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) ;
- CONSIDÉRANT** qu'une évaluation environnementale sera réalisée, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion devra faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et ce en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune de Lannion et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme nécessite la réalisation d'une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 22-203 en date du 4 août 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Lannion comporte une erreur matérielle.

ARRETE

Article 1

L'arrêté 22-203 en date du 4 août 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Lannion est abrogé.

Article 2

Afin de permettre la restructuration du système d'assainissement de Loguivy, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Lannion, portant modification de la zone naturelle NL, est engagée en application des articles L.153-54 à L.153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code de l'urbanisme.

Article 3

Une concertation sera mise en place selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté. Un bilan sera réalisé à la clôture de la période de la concertation.

Article 4

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions contenues à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le Président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera par délibération motivé le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Lannion pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à ce projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 9

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté, Madame la Cheffe de service comptable de Lannion, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame la Sous-préfète de Lannion
et ampliation en sera adressée à :
- Madame la Cheffe de service comptable de Lannion

FAIT à LANNION, le 10 août 2022
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Frédéric LE MOULLEC

Le Président atteste le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité par télétransmission le **11 AOUT 2022**
Publié et affiché le **11 AOUT 2022**



Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Frédéric LE MOULLEC

